

PAR COURRIEL

Québec, le 9 janvier 2025

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Assemblée nationale du Québec
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 28 novembre 2024, la députée de D’Arcy-McGee inscrivait une question au feuilleton demandant quelles mesures j’entendais, à titre de ministre responsable des Services sociaux, mettre en œuvre pour réduire de manière substantielle le nombre d’interventions concertées sans consentement envers les personnes vulnérables, soit les aînés et les personnes majeures en situation de vulnérabilité.

La députée de D’Arcy-McGee faisait référence au rapport annuel 2023-2024 de l’Entente-cadre nationale et le déploiement des processus d’intervention concertés (PIC) pour lutter contre la maltraitance envers les aînés et les personnes majeures en situation de vulnérabilité, dans lequel il est indiqué que le nombre d’interventions concertées sans consentement en vue de prévenir un risque sérieux de blessures graves avait augmenté de manière importante, soit de 67 % par rapport à l’année 2022-2023.

D’entrée de jeu, je tiens à préciser qu’un PIC est un mécanisme de concertation qui vise à réunir plusieurs intervenants de divers organismes afin de mettre fin à des situations complexes de maltraitance. Cette concertation réunit au moins deux intervenants désignés des organisations suivantes : établissement du réseau de la santé et des services sociaux, corps policier, Directeur des poursuites criminelles et pénales, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Curateur public du Québec et Autorité des marchés financiers. Elle a pour objectif d’évaluer, rapidement et avec justesse, un cas de maltraitance, notamment par la mise en commun d’expertises et la communication des renseignements détenus par chacun des intervenants, en lien avec le cas soulevé.

Le déclenchement d’un PIC permet la coordination des actions, des enquêtes ou des autres procédures pour assurer l’efficacité d’une intervention, pour mettre fin à un cas complexe de maltraitance ainsi que pour minimiser l’impact négatif de cette intervention sur la personne victime de maltraitance.

... 2

En avril 2022, la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (Loi 6.3) a été bonifiée. Cette nouvelle mouture met entre autres l'accent sur le mécanisme de concertation (le PIC), afin de mieux protéger les aînés et les personnes majeures en situation de vulnérabilité. Les changements apportés sont venus décrire les objectifs du PIC, établir son cadre d'application et assurer que les organismes concernés désignent des intervenants pour le mettre en œuvre et pour le faire connaître plus largement.

Ainsi, une augmentation en 2023-2024 du nombre d'interventions concertées en général ainsi que du nombre d'interventions concertées en vue de prévenir un risque sérieux de blessures graves qui inspirent un sentiment d'urgence s'explique notamment par le fait que les intervenants désignés connaissent mieux le PIC et qu'ils sont davantage sensibilisés et outillés pour mieux identifier des situations de maltraitance constituant un risque sérieux de blessures graves pour la personne.

À ce titre, il est important de préciser que les intervenants désignés vont toujours chercher, en premier lieu, à obtenir le consentement de la personne lors du déclenchement d'un PIC. Le déclenchement d'une intervention concertée sans consentement s'effectue uniquement lorsque la Loi 6.3 le permet et lorsqu'il s'agit de la seule façon de mettre fin à une situation complexe de maltraitance. Même dans cette situation, les intervenants désignés du PIC iront s'informer des volontés de la personne victime de maltraitance avant d'effectuer toute intervention. L'équilibre entre le besoin de protection de la personne et le respect de son autodétermination est au cœur de toute action dans le cadre d'un PIC. Il s'agit d'ailleurs de l'un des principes directeurs de l'[Entente-cadre nationale](#), qui régit ce mécanisme de concertation.

En terminant, je réitère que ce mécanisme de concertation, qui a démontré sa nécessité et son efficacité, permet de régler des situations de maltraitance complexes qui n'auraient pas pu être réglées autrement, sans l'arrimage de l'ensemble des organisations concernées.

Des orientations ministérielles, actuellement en élaboration, viendront sous peu appuyer le PIC, soit les *Orientations ministérielles pour une offre de services de qualité destinées aux personnes ayant une déficience physique, une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme en situation de troubles du comportement (TC) et troubles graves du comportement (TGC)* qui sont à paraître sous peu.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

A handwritten signature in blue ink, reading "Lionel Carmant".

Lionel Carmant

N/Réf. : 24-MS-05675